Décision n° 2019-0513
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 28 mars 2019
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société MBDA
pour une expérimentation d'un radar MUL
sur le site de Vélizy-Villacoublay – BA 107 (78)

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2015-1160 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 29 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs, telle que modifiée en dernier lieu par la décision n° 2017-0383 du 21 mars 2017 ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 26 septembre 2018 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1er et 2 de la décision n° 2015-1160 du 29 septembre 2015 modifiée de l'Arcep portant délégation de pouvoirs ;

Vu la demande en date du 17 janvier 2019 de la société MBDA, reçue le 24 janvier 2019 ;

Vu l'accord de l'affectataire ministère des Armées en date du 26 mars 2019 ;

Décide :

Article 1. La société MBDA est autorisée, dans la bande 9500-9800 MHz, à utiliser une fréquence radioélectrique selon les conditions techniques précisées dans l'annexe 1 à la présente décision.

Article 2. La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter du 3 avril 2019 jusqu'au 2 avril 2020.

Article 3. Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques acquitte, à la date de délivrance de la présente décision, au titre des redevances instituées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 susvisés, la somme de 1362 € pour la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences et 50 € pour la redevance de gestion.

Article 4. La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 5. La directrice Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société MBDA.

Fait à Paris, le 28 mars 2019,

Pour le Président et par délégation

Jean-Luc STEVANIN
chef de l'unité gestion des fréquences

Annexe 1 à la décision n° 2018-0513 en date du 28 mars 2019 du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes Référence ARCEP : MBDA109

Sites d'émission :

Site de Vélizy-Villacoublay – BA 107 (78140)

02° 11' 25'' E / 48° 46' 36'' N

Altitude : 178 m

Système

Radar primaire MUL

Fréquence : 9648 MHz

Canal de 40 MHz

PIRE : 15 dBW pendant la durée d'une rafale

Antenne hélice 4 brins

Hauteur d'antenne / sol : 10 m

Gain de l'antenne : 2 dBi

Secteur d'émission : 0 à 360°

Restrictions

Cette autorisation est donnée sans garantie de non brouillage et sur une base de non interférence vis-à-vis des utilisations du ministère des Armées.

Par ailleurs, le ministère des Armées se réserve le droit de suspendre cette autorisation, sous préavis très court, pour répondre à des besoins en situations exceptionnelles.